



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2016

# Sommaire

## ARS

R02-2015-07-17-002 - 2015 DT ASSOCIATION APROQUAVIE (3 pages)	Page 4
R02-2015-07-17-003 - 2015 DT ASSOCIATION CASE GRAN MOUN (3 pages)	Page 8
R02-2015-07-17-004 - 2015 DT EHPAD DU MARIN (3 pages)	Page 12
R02-2015-07-17-005 - 2015 DT EHPAD DU SAINT ESPRIT (3 pages)	Page 16
R02-2015-07-17-006 - 2015 DT EHPAD LE TEMPS DE VIVRE (3 pages)	Page 20
R02-2015-07-17-007 - 2015 DT EHPAD LES FILAOS (3 pages)	Page 24
R02-2015-07-17-008 - 2015 DT EHPAD RESIDENCE FLOREA St ESPRIT (3 pages)	Page 28
R02-2015-07-17-009 - 2015 DT FOYER LOGEMENT C LEOTIN (2 pages)	Page 32
R02-2015-07-17-010 - 2015 DT MR ANSES D ARLETS (3 pages)	Page 35
R02-2015-07-17-011 - 2015 DT MR de SAINT JOSEPH (3 pages)	Page 39

## DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-018 - AAA (2 pages)	Page 43
R02-2015-11-09-017 - Activ'Art 2 (2 pages)	Page 46

## PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-15-004 - Arrêté 2016-003 du 15 janv 16 (2 pages)	Page 49
R02-2016-01-18-001 - Arrêté portant réquisition du Hall des Sports de la ville du Lamentin aux fins d'un hébergement d'urgence (2 pages)	Page 52

## Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-07-02-001 - arrêté n°2015-0008 Course pédestre "Zwel Bawoudè" (2 pages)	Page 55
R02-2015-08-20-001 - arrêté n°2015-0009 Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales - Arrondissement de La Trinité (2 pages)	Page 58
R02-2015-10-14-001 - arrêté n°2015-0010 Course pédestre "RAID DU LOUGAROU" (2 pages)	Page 61
R02-2015-10-23-001 - arrêté n°2015-0011 Course pédestre "LES FOULLEES DE BOIS NEUF" (2 pages)	Page 64
R02-2015-11-04-001 - arrêté n°2015-0012 Course multi sports "RAID DES ALIZES" (2 pages)	Page 67
R02-2015-11-09-009 - arrêté n°2015-0013 Course cycliste "2EME EDITION CYCLO'ROBERT" (2 pages)	Page 70
R02-2015-12-09-018 - arrêté n°2015-0014 Course pédestre "LE KILOMETRE VERTICAL DES ENTREPRISES" (2 pages)	Page 73
R02-2015-12-24-004 - arrêté n°2015-0015 Course pédestre "LES FOULEES TRINITEENNES DE LA SAINT-SYLVESTRE" (2 pages)	Page 76
R02-2015-05-11-001 - arrêté n°2015-01 COURSE CYCLISTE "GRAND PRIX BOKANTAJ" (2 pages)	Page 79
R02-2015-05-29-005 - arrêté n°2015-02 Course pédestre "3ème Manche du Challenge des 10 km Intersport" (2 pages)	Page 82



ARS

R02-2015-07-17-002

2015 DT ASSOCIATION APROQUAVIE

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD  
Association APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD (ASS. APROQUAVIE) - 970210696

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD (Association. APROQUAVIE) (970210696) sis 0, Quartier VALLON, 97214, LE LORRAIN et géré par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD (Association APROQUAVIE) (970210696) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 149 549.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	149 549.52

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 462.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.39

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.PRO.QUA.VIE » (970209672) et à la structure dénommée EHPAD (Association APROQUAVIE) (970210696).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-003

2015 DT ASSOCIATION CASE GRAN MOUN

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Centre  
d'Accueil de Jour Assoc. CASE GRAN MOUN*



DECISION TARIFAIRE N°50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR - 970210662

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (970210662) sis 169, Chemin L'ETANG, 97212, SAINT-JOSEPH et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CASE GRAN MOUN (970210654) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/02/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (970210662) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 298 784.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	298 784.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 898.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	74.70

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CASE GRAN MOUN» (970210654) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (970210662).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-004

2015 DT EHPAD DU MARIN

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison  
de Retraite du MARIN*

DECISION TARIFAIRE N° 48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON DE RETRAITE DU MARIN - 970203782

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite DU MARIN (970203782) sis 0, BD ALLEGRE, 97290, LE MARIN et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier du MARIN (970202156) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite du MARIN (970203782) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 396 330.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 396 330.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 360.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier du MARIN » (970202156) et à la structure dénommée Maison de Retraite du MARIN (970203782).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christien USULET

ARS

R02-2015-07-17-005

2015 DT EHPAD DU SAINT ESPRIT

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison  
de Retraite du SAINT ESPRIT*



DECISION TARIFAIRE N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT - 970204194

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT (970204194) sis 0, RTE DE PETIT-BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT (970202164) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/06/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT (970204194) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 591 239.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	591 239.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 269.98 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier du ST ESPRIT » (970202164) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT (970204194).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian DRISULET

ARS

R02-2015-07-17-006

2015 DT EHPAD LE TEMPS DE VIVRE

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison de Retraite SARL LE TEMPS DE VIVRE*

DECISION TARIFAIRE N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON DE RETRAITE"LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite"LE TEMPS DE VIVRE" (970206330) sis 0, Quartier MORNE AUX BOEUFs, 97221, LE CARBET et géré par l'entité dénommée SARL"LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite "LE TEMPS DE VIVRE" (970206330) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 741 060,54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	741 060.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 755,05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "LE TEMPS DE VIVRE" » (970206322) et à la structure dénommée Maison de Retraite "LE TEMPS DE VIVRE" (970206330).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian USULET

ARS

R02-2015-07-17-007

2015 DT EHPAD LES FILAOS

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2015 de la Maison de  
Retraite EHPAD LES FILAOS*



DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite EHPAD "LES FILAOS" (970202230) sis 0, RTE DE BOIS POTEAU, 97231, LE ROBERT et géré par l'entité dénommée Maison de Retraite "LES FILAOS" (970200119) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite EHPAD "LES FILAOS" (970202230) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 941 765.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	874 314.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	67 451.13
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 480.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.86
Tarif journalier HT	61.32
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Maison de Retraite "LES FILAOS" » (970200119) et à la structure dénommée Maison de Retraite EHPAD "LES FILAOS" (970202230).

Fait A Fort de France , Le 17 Juin 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-008

2015 DT EHPAD RESIDENCE FLOREA St ESPRIT

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD  
RESIDENCE FLOREA de SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE FLOREA DE ST ESPRIT - 970210332

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE FLOREA DE ST ESPRIT (970210332) sis 9, Rue SCHOELCHER, 97270, SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée SAINT ESPRIT PROMOTION (330024159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/01/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FLOREA DE ST ESPRIT (970210332) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 514 334.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	514 334.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 861.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAINT ESPRIT PROMOTION » (330024159) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FLOREA DE ST ESPRIT (970210332).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian L'ESULET

ARS

R02-2015-07-17-009

2015 DT FOYER LOGEMENT C LEOTIN

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2015 du FOYER  
LOGEMENT CASIMIR LEOTIN*



DECISION TARIFAIRE N°52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN - 970203360

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/1984 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN (970203360) sis Quartier DARISTE, 97221, LE CARBET et géré par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN (970203360) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 145 062.72 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 088.56 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 14.51 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.R.P.A. » (970206777) et à la structure dénommée FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN (970203360).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian IRSILET

ARS

R02-2015-07-17-010

2015 DT MR ANSES D ARLETS

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la  
MAISON DE RETRAITE ANSES D'ARLETS*

DECISION TARIFAIRE N° 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON DE RETRAITE ANSES D ARLET - 970203048

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite ANSES D ARLET (970203048) sis 7, Rue DOCTEUR MORESTIN, 97217, LES ANSES-D'ARLET et géré par l'entité dénommée Maison de Retraite ANSES D ARLET (970200234) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite ANSES D ARLET (970203048) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 721 159.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	721 159.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 096.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Maison de Retraite ANSES D ARLET » (970200234) et à la structure dénommée Maison de Retraite ANSES D ARLET (970203048).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-011

2015 DT MR de SAINT JOSEPH

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la  
MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH*

DECISION TARIFAIRE N° 37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH - 970204293

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite de SAINT JOSEPH (970204293) sis 0, R EUGENE MAILLARD, 97212, SAINT-JOSEPH et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier ROMAIN BLONDET (970202198) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/06/2004



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite de SAINT JOSEPH (970204293) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 368 606.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	368 606.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 717.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	70.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier ROMAIN BLONDET » (970202198) et à la structure dénommée Maison de Retraite de SAINT JOSEPH (970204293).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

  
Christian URGULET

DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-018

AAA

*Renouvellement de la licence de 2ème catégorie*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté n° 2015313-005R en date du 9 novembre 2015 portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 15 octobre 2015 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Roland SESOSTRIS	Association ARTISTES ANTILLAIS ASSOCIES 25, rue Gilbert Fila - Plateau Fofa 97233 Schoelcher	2ème	2-1024955	Producteurs de spectacles	

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le ~~9~~ **9 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

**Fabrice MORIO**

DAC MARTINIQUE

R02-2015-11-09-017

Activ'Art 2

*Attribution de la licence de 2ème catégorie*



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2015313-0015 en date du 9 novembre 2015  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 15 octobre 2015 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Anne GRANDHOMME	Association ACTIV'ART 2 - 2A12 61, lotissement la Distillerie - Tartane 97220 La Trinité	2ème	2-1087823	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 9 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-15-004

Arrêté 2016-003 du 15 janv 16

*Fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année  
2016 en Martinique*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRETE N° 2016-003

### fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 en Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les éléments transmis par les directeurs des journaux : ANTILLA, FRANCE ANTILLES, JUSTICE et LE LEGIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE :

**Article 1** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décret, sauf celles devant paraître au Journal Officiel de la République française, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2016, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA – 40 rue Schoelcher – 97232 LAMENTIN

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 97200 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97202 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

**Article 2** : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux désignés à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 susvisé.

**Article 3** : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**Article 4** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation, pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, le journal pourra être radié définitivement de la liste.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 5 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-18-001

Arrêté portant réquisition du Hall des Sports de la ville du  
Lamentin aux fins d'un hébergement d'urgence



OPTION "HEBERGEMENT"	
LA VILLE DU LAMENTIN S'ENGAGE A :	LES COMPAGNIES S'ENGAGENT A :
<p>installer de la moquette sur l'aire de jeux (protection du sol)</p> <p>aménager l'espace en mettant en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lits picots</li> <li>- les tables, chaises sur l'aire de jeux</li> </ul> <p>Mettre à disposition de l'eau et des couvertures (à la demande des compagnies)</p> <p>Mettre à disposition le personnel communal</p> <p>Ajouter des poubelles supplémentaires</p> <p>installer les accessoires (distributeurs de savon à main, de papier hygiénique, d'essuie-mains) ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- acheminer les passagers vers le hall des sports et leur fournir boissons et repas</li> <li>- encadrer les passagers hébergés</li> <li>- fournir la liste des passagers hébergés à la ville du Lamentin (via cartes d'embarquement notamment)</li> <li>- fournir les serviettes de bain et savon</li> </ul>

**Article 3** : La compagnie aérienne s'engage à acheminer les passagers vers le Hall des Sports, encadrer les passagers hébergés et fournira les serviettes de toilette et le savon.

**Article 4** : La ville du Lamentin sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ces frais d'indemnisation seront supportés par la compagnie aérienne Air France, dans la limite du prix forfaitaire fixé par la commune pour la prestation offerte sus-mentionnée.

**Article 5** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

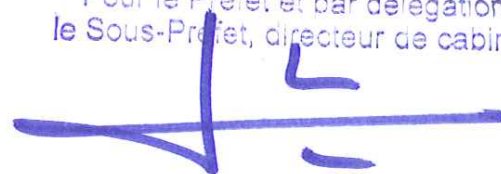
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Pierre SAMOT, maire de la ville du Lamentin.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Martinique, le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JAN 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-07-02-001

arrêté n°2015-0008

Course pédestre "Zwel Bawoudè"

*L'association des Baroudeurs organise une course pédestre "Zwel Bawoudè" le samedi 11 juillet  
2015 sur la commune de Trinité*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-0008**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« ZWEL BAWOUDE »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n° 2013295-0001DALI.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, autorisant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan POSTEL VINAY, M. Pierre-Louis COUDERT à signer dans la limite de l'arrondissement certains actes,

Considérant la demande du 15 Février 2015 formulée par l'association les Baroudeurs pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous les numéros 2955194HX700 et 2964893RX701 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire de Trinité,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,



## A R R E T E

**Article 1** : Le Président des Baroudeurs est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «ZWEL BAWOUDÈ» le samedi 11 juillet 2015 de 5h30 à 13 heures sur le territoire de la commune de Trinité.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le Maire de Trinité,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 2 Juillet 2015

Pour le Sous-Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Pierre-Louis COUDERT

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-08-20-001

arrêté n°2015-0009

Désignation des délégués de l'administration pour la  
révision des listes électorales - Arrondissement de La

*Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales -  
Arrondissement de La Trinité*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

**ARRÊTÉ N°2015-0009**

Portant désignation des délégués  
de l'administration pour  
la révision des listes électorales

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code électoral et notamment son article L.17 ;
- VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-Préfet de arrondissement du Marin ;
- VU la circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. du 3 juin 2015 portant intérim des fonctions du sous-préfet de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-394 du 11 juin 2015 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés pour siéger dans les diverses commissions administratives de l'arrondissement de La Trinité, en qualité de délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de 2015-2016 les personnalités dont les noms suivent :

**AJOUPA BOUILLON :**

- Monsieur Jean MARCHAL (titulaire)
- Monsieur Claude JEANNET (suppléant)

**BASSE POINTE :**

- Madame Julie VITULIN née RAVIER (titulaire)
- Madame Julia Edmond JOSEPH (suppléante)

**GRAND RIVIÈRE :**

- Monsieur Auguste PHILIBERT (titulaire)
- Monsieur Gratien Philippe PHILIBERT (suppléant)

**GROS MORNE :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Germaine DANGLADES (titulaire)
- Monsieur Silvère VICTORIN (suppléant)

**Deuxième commission : 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Yves Théo BORRY (titulaire)
- Monsieur Georges KARRAZ (suppléant)

**LORRAIN :**

*Sous-préfecture de Trinité – Rue Joseph Lagrosillière 97 235 TRINITE CEDEX – Tel : 0596.58.21.13 – Fax : 0596.58.31.40  
Horaires d'ouverture de 8h à 12h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)*

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Julie HARTOCK (titulaire)
- Monsieur Armand HERY (suppléant)

**Deuxième commission : 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Flora RENGASSAMY (titulaire)
- Madame Marie NITHARUM (suppléante)

**MACOUBA :**

- Monsieur Marie Albert, Jean ACHAUME (titulaire)
- Monsieur Jacques KELBAN (suppléant)

**MARIGOT :**

- Monsieur Nicolas NEWTON (titulaire)
- Monsieur Clément BRIDIER (suppléant)

**ROBERT :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, et 8<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Marcel DOMI (titulaire)
- Monsieur Boniface PLANCEL (suppléant)

**Deuxième commission : 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> bureaux**

- Mademoiselle Constance GERMANY-DANTIN (titulaire)
- Monsieur Martheus FIBLEUIL (suppléant)

**Troisième commission : 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Gervais BONARD (titulaire)
- Monsieur Thierry BEROSE (suppléant)

**SAINTE MARIE :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Jacques EGOUY (titulaire)
- Monsieur Vladimir BOURGADE (suppléant)

**Deuxième commission : 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>, bureaux**

- Monsieur José TUTTLE (titulaire)
- Monsieur Alexandre CYRILLE (suppléant)

**Troisième commission : 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Théodore Clément CHAUBO (titulaire)
- Monsieur Robert DONGUÉ (suppléant)

**TRINITÉ :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Paulette VALBON née PASCHALE (titulaire)
- Madame Kelly JOACHIM ARNAUD (suppléante)

**Deuxième commission : 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Christian BARDOL (titulaire)
- Madame Béatrice HOUDREVILLE (suppléant)

**Troisième commission : 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Jean JOS (titulaire)
- Madame Josette RAVENET (suppléante)

**Article 2 :**

Madame et Messieurs les maires de l'arrondissement de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le 20 août 2015.

Le Sous-Préfet par intérim,

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-10-14-001

arrêté n°2015-0010

Course pédestre "RAID DU LOUGAROU"

*L'Union Sportive du Robert organise le "RAID DU LOUGAROU" le samedi 17 octobre 2015 sur  
la commune du Robert*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-0010**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« RAID DU LOUGAROU »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-pierre ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Considérant la demande du 13 Août 2015 formulée par le président de l'union sportive' du robert pour l'organisation d'une course pédestre, ;

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Nagico insurance Compagny limited sous le numéro NAGICO-COG2015 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par les maires du Robert et du François,  
Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général  
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,  
Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),  
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

## A R R E T E

**Article 1** : Le Président de l'Union Sportive du Robert est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «RAID DU LOUGAROU» le **samedi 17 octobre 2015 de 16h à 18h30** sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée de la course.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.


– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Les maires du Robert et du François,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL)  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **14 OCT 2015**  
Le Sous-Préfet,

  
Étienne GUILLET.

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-10-23-001

arrêté n°2015-0011

Course pédestre "LES FOULLEES DE BOIS NEUF"

*L'association sportive et culturelle "bekem club" organise "LES FOULEES DE BOIS NEUF" le  
mercredi 11 novembre 2015 sur la commune du Robert*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-0011**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« LES FOULLEES DE BOIS NEUF »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 30 septembre 2015 formulée par le président de l'association sportive et culturelle « bekem club » pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Groupama assurances sous le numéro C152394-C136228 présentée par les organisateurs de la manifestation,

Considérant l'avis émis par le maire du robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le président de l'association sportive et culturelle «bekem club » est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «LES FOULLÉES DE BOIS NEUF» le mercredi 11 novembre 2015 de 7h à 9 h sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7 :** Les services de gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du Robert,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **23 OCT 2015**  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET.

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : [sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-11-04-001

arrêté n°2015-0012

Course multi sports "RAID DES ALIZES"

*La société TV Sport Events organise une course multi sports (VTT, Trail et canoë-kayak) "RAID DES ALIZES" sur les communes : Basse- Pointe, Grand-Rivière, Macouba, Prêcheur et Sainte-Anne.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-0012**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE MULTI SPORTS**

**« RAID DES ALIZES »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 13 Août 2015 formulée par le président de la société TV Sports Events pour l'organisation d'un raid multi sport,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de CNA assurances sous le numéro FN6433 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par les maires de basse-pointe, grand-rivière, macouba, prêcheur, sainte-anne,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le président de la société TV sports Events est autorisé à organiser une course multi sports (VTT, trail et canoë-kayak) intitulée «**RAID DES ALIZES** » sur le territoire des communes de basse-pointe, grand-rivière, macouba, prêcheur, sainte-anne,

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée.
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course.
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

- **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7 :** Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Les maires de basse-pointe, grand-rivière, macouba, prêcheur, sainte-anne,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL)  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 4 NOV 2015

Trinité, le  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET.

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-11-09-009

arrêté n°2015-0013

Course cycliste "2EME EDITION CYCLO'ROBERT"

*L'association sportive et culturelle "FEWOSS" organise une course cycliste "2EME EDITION  
CYCLO'ROBERT" sur la commune du Robert*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-0013**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**« 2EME EDITION CYCLO'ROBERT »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 20 Juillet 2015 formulée par le président de l'association Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Verspieren sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## A R R E T E

**Article 1** : Le président de l'association sportive et culturelle « Fewoss » est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «2ème EDITION CYCLO'ROBERT » de 8h00 à 11h30 sur le territoire de la commune du robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du robert,

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Président du Conseil Régional , le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 09 NOV 2015  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET.



Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-12-09-018

arrêté n°2015-0014

Course pédestre "LE KILOMETRE VERTICAL DES  
ENTREPRISES"

*La ligue de Martinique du Sport d'Entreprise organise une course pédestre "LE KILOMETRE VERTICAL DES ENTREPRISES" le 12 décembre 2015 sur les communes de: l'Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge et de Saint-Pierre.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-0014**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« LE KILOMETRE VERTICAL DES ENTREPRISES »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 17 juillet 2015 formulée par le président de la Ligue de Martinique du Sport d'Entreprise pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Allianz assurances sous le numéro 48936221 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par les maires de l'Ajoupa-Bouillon, Morne-rouge, Saint-Pierre

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## A R R E T E

**Article 1** : Le président de la Ligue de Martinique du Sport d'Entreprise est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «le kilomètre vertical des entreprises» sur le territoire des communes de l'Ajoupa-bouillon, Morne-rouge, Saint-Pierre le dimanche 12 décembre 2015 de 11 h à 18 h sur le territoire des communes de l'Ajoupa-bouillon, Morne-rouge, et de Saint-Pierre.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Les maires de l'Ajoupa-Bouillon, Morne-rouge, Saint-Pierre,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL)  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **09 DEC 2015**  
Le sous-préfet,  
  
Etienne GUILLET

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-12-24-004

arrêté n°2015-0015

Course pédestre "LES FOULEES TRINITEENNES DE  
LA SAINT-SYLVESTRE"

*Le service des sports de la ville de Trinité organise une course pédestre "LES FOULEES TRINITEENNES DE LA SAINT-SYLVESTRE" le jeudi 31 décembre 2015 sur la commune de Trinité*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-0015**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« LES FOULEES TRINITEENNES DE LA SAINT-SYLVESTRE »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 6 novembre 2015 formulée par le service des sports de la ville de Trinité pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Allianz Iard assurances sous le numéro CA000000084172 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de Trinité,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## A R R E T E

**Article 1** : Le service des sports de la ville de Trinité est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «**LES FOULÉES TRINITÉENNES DE LA SAINT-SYLVESTRE**» sur le territoire de la commune de Trinité, le jeudi 31 décembre 2015 à partir de 7 h sur le territoire de la commune de Trinité.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant. placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire de la commune de Trinité,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL)  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 24 Décembre 2015  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET.

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-05-11-001

arrêté n°2015-01

**COURSE CYCLISTE "GRAND PRIX BOKANTAJ"**

*le Comité cycliste de Martinique et l'arc-en-ciel club organisent le "Grand Prix Bokantaj" le  
jeudi 14 Mai 2015 sur la commune du Gros-Morne*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-01**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**«GRAND PRIX BOKANTAJ»**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre I<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DAI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 13 Mars 2015 formulée par le Comité Régional Cycliste et l'ARC-EN-CIEL CLUB pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de VERSPERIEN Assurances sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Gros-Morne,  
,Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général  
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,  
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



## ARRETE

**Article 1 :** Le Président du Comité Cycliste de Martinique et l'Arc-en-Ciel-Club sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée « **GRAND PRIX BOKANTAJ** » le **Judi 14 Mai 2015 de 8h30 à 12h** sur le territoire de la commune du Gros-Morne.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

**ARTICLE 7 :** Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le Maire du Gros-Morne,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 11 MAI 2015  
Le Sous-Préfet,

Ivan POSTEL-VINAY

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 - 97235 LA TRINITE CEDEX - Tel : 05.96.58.21.13 - Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h - l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-05-29-005

arrêté n°2015-02

Course pédestre "3ème Manche du Challenge des 10 km  
Intersport"

*l'Ufolep et a rénovation de Augrain organisent une course pédestre "3ème manche du challenge  
des 10 k:m Intersport" le samedi 30 mai 2015 sur la commune du Robert*

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-02**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« 3ème Manche de Challenge des 10 km Intersport »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 23 mars 2015 formulée par le Président de l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la mutuelle assurance de l'éducation (MAE) sous le numéro 0027906718 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

## A R R E T E

**Article 1** : Le Président de l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**3EME MANCHE DU CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT**» le **Samedi 30 Mai 2015 de 16 h à 18 h** sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le Maire du Robert,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **29 MAI 2015**  
Le Sous-Préfet,

  
Ivan POSTEL-VINAY

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2015-06-08-001

arrêté n°2015-03

course cycliste "Grand Prix Winner"

*Le comité cycliste de Martinique et le Winner Team organisent une course cycliste "Grand Prix Winner team" au Gros-Morne le 14 juin 2015*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2015-03**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**«GRAND PRIX DU WINNER TEAM »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n° 2013295-0001DALI.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, autorisant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan POSTEL VINAY, M. Pierre-Louis COUDERT à signer dans la limite de l'arrondissement certains actes,

Considérant la demande du 30 mars 2015 formulée par l'UFOLEP et le Winner Team pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de VERSPERIEN assurances sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Gros-Morne,

,Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

## ARRETE

**Article 1** : Le Président du Comité Cycliste de Martinique et le Winner Team sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée « **GRAND PRIX DU WINNER TEAM** » le **dimanche 14 juin 2015 de 13h à 17 h** sur le territoire de la commune du Gros-Morne.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le Maire du Gros-Morne,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **08 JUIN 2015**  
Pour le Sous-Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre-Louis COUDERT

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr